

VILLE DE MENNECEY
Boite postale N°1
91541-MENNECEY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

Gf

DEC 125 14 39

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECEY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennecey, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennecey et le C.F.P.S. (Centre de Formation des Personnels de Sécurité), sise au 12 rue Raymond Lefèvre - 94250 GENTILLY, représentée par Mr BROCHE, Directeur.

Article 2 : L'action de formation initiale « Cynophile » à raison de deux semaines bloquées (soit 70h00), à destination de M. LE BERRE Mathieu, agent de la collectivité (Police Municipale). Elle sera réalisée pour un montant total de 750,00 € (sept cent cinquante euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennecey et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

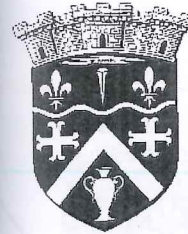
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 05 Mai 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey
Vice-Président de la CCVE.



VILLE DE MENNECY
Boite postale N°1
91541-MENNECY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 125 14 40

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennechy, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennechy et le C.F.P.S. (Centre de Formation des Personnels de Sécurité), sise au 12 rue Raymond Lefèvre - 94250 GENTILLY, représentée par Mr BROCHE, Directeur.

Article 2 : L'action de formation continue « Entraînement cynophile/Abonnement annuel » à raison de deux séances mensuelles sauf le mois d'Août (fermeture annuelle), à destination de M. MANCINI Louis, agent de la collectivité (Police Municipale). Elle sera réalisée pour un montant total de 800,00 € (huit cent euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennechy et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 05 Mai 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy
Vice-Président de la CCVE.



VILLE DE MENNECY
Boite postale N°1
91541-MENNECY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 125 14 41

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennechy, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennechy et la Société AmPhiA, 34 Cours Blaise Pascal 91000 Evry, représentée par Hana VOLE, Président.

Article 2 : L'action de formation « SSIAP 1 Recyclage » (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes niveau 1) aura lieu à Evry à raison de quatorze heures de formation, les 09 et 12 mai 2014 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 à destination des 2 agents de la collectivité. Elle sera réalisée pour un montant de **320,00€** (trois cent vingt euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennechy et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

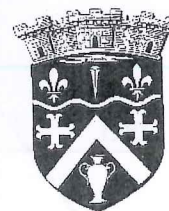
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 05 Mai 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy
Vice-président de la CCVE



VILLE DE MENNECEY

Boîte postale N°1

91541-MENNECEY Cedex - (ESSONNE)

Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 129 14 42

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECEY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennecey, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennecey et Carrières et Formation, 107 Boulevard Saly 59300 VALENCIENNES, représentée par Monsieur COLART Alain, Directeur Général.

Article 2 : Les actions de formation « **Secrétariat médical et Informatique médicale** » auront lieu à Paris à raison de soixante-dix heures (70h) de formation (soit 35h x 2), les 23 au 27 juin 2014 et 21 au 25 juillet 2014 à destination de Mme BEAREE Virginie, agent de la collectivité (dans le cadre du DIF). Elle sera réalisée pour un montant de **1520,00€** (mille cinq cent vingt euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennecey et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 09 Mai 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey,



MAIRIE DE MENNECY

20140128

: 01.64.57.07.84

: 01.64.57.30.61

Boîte Postale n° 1

91541 MENNECY

www.mennechy.fr

animation@mennechy.fr

DEC 129-14-43

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,

VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de Mennechy et Madame METAYER Candy dont le siège social se situe 14 rue de Blaise Pascal 60800 Crépy en Valois.

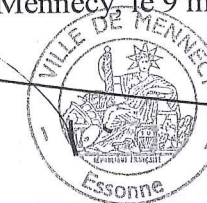
Article 2 : Madame METAYER Candy est engagée pour assurer la représentation et la sonorisation d'une fête foraine du 12 au 26 mai 2014. Cette prestation est réalisée pour un montant de 220,00 € TTC (deux cent vingt euros Toutes Charges Comprises).

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 9 mai 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy

G



VILLE DE MENNECY
Boite postale N°1
91541-MENNECY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 132 14 44

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennecey, accepte la convention de prestation de services ci-annexée, à intervenir entre la ville de Mennecey et la Compagnie STRAPATHELLA 23-25 rue du petit Mennecey – 91540 MENNECY, représentée par Madame Patricia MARQUET, Présidente.

Article 2 : Madame Tiffany JEANNIN, en qualité de musicienne arrangeur, s'engage à réaliser les arrangements musicaux des chansons de la comédie musicale « Le Soldat Rose » pour la ville de Mennecey. Ils seront réalisés pour un montant total de 2 000 € TTC (deux mille euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennecey et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 12 Mai 2014

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey



VILLE DE MENNECY

Boîte Postale N°1
91541 – MENNECY Cedex (ESSONNE)

20140130

TEL : 01.69.90.80.30

Fax : 01 64 57 00 41

Gf

DEC 156-14-51

DECISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant attribution des délégations du Maire par le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECY, accepte la convention de mise à disposition d'un local communal (ci-annexée) à intervenir **entre la Ville de MENNECY et l'Association SESAME** dont le siège social est sis 7 chemin du marais – 91 720 MAISSE représentée par sa présidente, Madame Dominique BALANGER.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une participation mensuelle aux frais de fonctionnement d'un montant de 75,00 € TTC (soixante quinze euros Toutes Taxes Comprises)

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de Mennechy

Fait à Mennechy, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de la Ville de Mennechy



VILLE DE MENNECEY

Boîte postale n°1
91541 MENNECEY CEDEX- (ESSONNE)
Tél : 01.69.90.80.30 – Fax 01.69.57.00.41

DEC 133 14 45

DECISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 visée par la Préfecture de l'Essonne en date du 1^{er} avril 2014, déléguant au Maire l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ses articles,

VU le contrat, joint en annexe, concernant la mission d'audit et de conseil en assurances, avec la société « COMPAGNIE INTERNATIONALE D'ARBITRAGES PREVENTIONS ET SERVICES – CIAPS » sise 20 avenue Clémenceau - 57106 THIONVILLE et représentée par son Président Directeur Général Monsieur Pascal COLIN,

Décide

Article 1 :

De signer le contrat avec la société « CIAPS » ayant pour objet la mission d'audit et de conseil en assurances relative aux assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile », « protection juridique », « flotte véhicules » et risques statutaires ».

Article 2 :

La rémunération de la société « CIAPS », pour la réalisation de cette prestation, est forfaitairement de 3 950 € HT, soit 4 740 € TTC.

Les paiements s'effectueront de la manière suivante : 50% au terme de la procédure de mise en concurrence, 40% à l'issue de l'analyse des offres et 10 % lors de la mise en place de l'assurance.


Article 3 :

Monsieur le Maire de Mennecey et Monsieur le Directeur des Services Municipaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'ESSONNE,
- Madame le Receveur Municipal,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Finances et des Travaux.

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 13 mai 2014


Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
 Maire de Mennecey



VILLE DE MENNECEY

91540 - (ESSONNE)

20140132
 ☎ 01.69.90.80.30
 Fax 01.64.57.00.41
 ADRESSE POSTALE :
 BOITE POSTALE N°1
 91541 MENNECEY CEDEX

DEC 139 14 46

DECISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de Mennecey,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégations consenties du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant notamment à ester en justice pour la collectivité,

VU la convention d'honoraires ci-annexée à la présente Décision du Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Mennecey de défendre ses intérêts dans le cadre du recouvrement des fonds qui pourraient lui être dus au titre de la contribution pour le service public de l'électricité,

CONSIDERANT qu'à ce titre, Maître MARILLER sera amenée à défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre d'un recours gracieux et le cas échéant au titre d'un recours contentieux,

DECIDE

Article 1 : Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennecey, autorise Maître MARILLER, avocat au barreau de Lyon, sis 74 rue de Bonnel, 69 003 LYON, à représenter la ville de Mennecey en vue d'engager une procédure non contentieuse visant à obtenir la restitution des sommes versées au titre de la Contribution au Service Public de l'Electricité à l'encontre de la Commission de Régulation de l'Energie, de la Caisse des Dépôts et d'EDF. Si la phase non contentieuse n'aboutit pas à un remboursement des sommes réclamées, la Commune mandate Maître MARILLER afin d'introduire tout procédure contentieuse devant les juridictions compétentes.

Article 2 : Le montant des honoraires à verser à Maître MARILLER pour la procédure non contentieuse ainsi que pour la procédure contentieuse éventuellement engagée est déterminé à l'article 2 de la convention d'honoraires.

Article 3 : Aux honoraires liées à la procédure non contentieuse comme contentieuse s'ajoute un honoraire de résultats, dûment calculés à l'article 3 de la convention d'honoraires.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa signature.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mennecey est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne ;
- Madame le Receveur Municipal ;
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

La présente décision sera insérée au registre de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey le 19 mai 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT,
 Maire de Mennecey,

20140133

VILLE DE MENNECY



MAIRIE DE MENNECY

20140133

☎ : 01.69.90.00.00

☎ : 01.69.90.73.99

Boîte Postale n° 1

91541 MENNECY

www.mennecy.fr

pm@mennecy.fr

66

DEC.139.14.47

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mennechy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2123-23,

VU la délibération du 30 mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intervention du chien LOGAN appartenant à MANCINI Louis Brigadier-chef principal

VU le projet de convention joint en annexe

DECIDE

Article 1^{er}: Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy, accepte la convention ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennechy et le chien LOGAN appartenant à MANCINI Louis sise 90 rue du Val Boisé 45210 NARGIS.

Article 2: Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Receveur Municipal,

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennechy.

Mennechy, le 19 mai 2014

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy





MAIRIE DE MENNECY

20140134

☎ : 01.69.90.00.00

✉ : 01.69.90.73.99

Boîte Postale n° 1
91541 MENNECYwww.mennechy.fr
pm@mennechy.fr

GB

DEC.139.14.48

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mennechy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2123-23,

VU la délibération du 30 mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intervention du chien HYKE appartenant à LE BERRE Mathieu gardien

VU le projet de convention joint en annexe

DECIDE

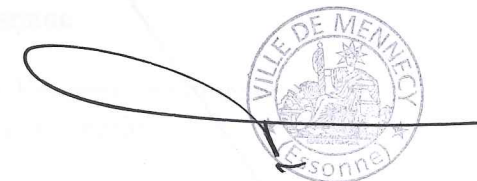
Article 1^{er}: Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy, accepte la convention ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennechy et le chien HYKE appartenant à LE BERRE Mathieu sise 39 rue Remonteru 91560 Crosnes.

Article 2: Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Receveur Municipal,

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennechy.

Mennechy, le 19 mai 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy

**VILLE DE MENNECY**

Boîte Postale N°1
91541 – MENNECY Cedex (ESSONNE)

TEL : 01.69.90.80.30

Fax : 01 64 57 00 41

DEC 147 14 49

DECISION DU MAIRE**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de Mennechy,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 16 janvier 2011, portant attribution des délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition d'équipements par la Commune de Mennechy au profit de l'Association Mennechy Dream Cars dans le cadre de l'organisation du rassemblement de véhicules américains du dimanche 15 juin 2014,

DECIDE

Article 1 : Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy, accepte la convention ci-annexée à intervenir entre la ville de MENNECY et l'association Mennechy Dream Cars 9 chemin de la Corne de Cerf 45210 Chevannes représentée par son président Monsieur MUTSCHLER.

Article 2 : Monsieur le Maire de Mennechy et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le conseiller municipal délégué à l'exécution budgétaire
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'Animation

La présente décision sera insérée au registre des décisions de la ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 30 05 2014

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy

VILLE DE MENNECY

DEC 150 14 50

DECISION DU MAIRE

Fourniture de GAZ pour l'école élémentaire de la Colline Verville

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de Mennecy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du 30 mars 2014 portant attribution des délégations du Maire par le Conseil Municipal,

VU la décision du Maire 163 1358 du 12 juin 2013 portant sur le contrat de fourniture de gaz N° 20130528-76065

Considérant qu'il convient de modifier ce précédent contrat,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de Mennecy, accepte le contrat de fourniture de gaz N° 20140220-47493, pour l'école élémentaire de la Verville située 4 Place de la Verville à Mennecy 91540, à intervenir entre la Ville de Mennecy et la société GDF SUEZ dont le siège social se situe 1 Place Samuel de Champlain à Courbevoie 92400.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an soit du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.



Article 3 : Le prix du marché est pour l'abonnement annuel de : Neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-douze cents hors taxe (988.92€ HT) et pour la consommation de : 0.04784€/kWh (prix d'hiver) et 0.03323€/kWh (prix d'été).

Article 4 : Monsieur le Maire de Mennecy et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente Décision du Maire, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur Municipal,

La présente Décision du Maire sera annexée au registre des Décisions du Maire de la Ville de Mennecy.

Fait à Mennecy, le 30 mai 2014

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MENNECY



VILLE DE MENNECEY
Boîte postale N°1
91541-MENNECEY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 157 14 55

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECEY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennecey, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennecey et Mennecey Conduite 2000, 15 rue de Milly 91540 MENNECEY, représentée par Monsieur LEBON Jacques, Gérant.

Article 2 : Les actions de formation « **Permis de conduire - B** » auront lieu à Mennecey à raison de : - Forfait code (valable 6 mois) - 1 présentation au code - 1 présentation conduite - 20 heures de conduite - Evaluation - Frais d'inscription et Kit pédagogique (Livre de code + découvrir la conduite pratique + Question C3) à destination de Monsieur BREDEAU Didier, agent de la collectivité (dans le cadre du DIF). Elle sera réalisée pour un montant de **1505,00€** (mille cinq cent cinq euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennecey et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennecey.

Fait à Mennecey, le 06 Juin 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey,



VILLE DE MENNECY
Boite postale N°1
91541-MENNECY Cedex - (ESSONNE)
Tel : 01.69.90.80.30-Fax : 01.69.90.71.25

DEC 157 14 58

DECISION DU MAIRE

Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la ville de MENNECY,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2014 portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

Décide

Article 1 : Monsieur Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT Maire de Mennechy, accepte le contrat de prestation de services ci-annexé, à intervenir entre la ville de Mennechy et le Groupe Territorial, B.P. 215 – 38506 VOIRON Cedex, représentée par Mme DELLAROVERE Carole, Directrice formation.

Article 2 : L'action de formation « Loi MAPAM : Quels impacts en Ile de France » à raison d'une journée le 03/07/2014, à destination de M. Gérald GALLET. Elle sera réalisée pour un montant HT de 570,00 € (cinq cent soixante-dix euros).

Article 3 : Monsieur Le Maire de Mennechy et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal Chargé de la préparation et de l'exécution budgétaire

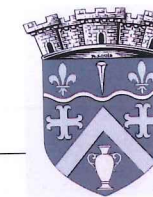
La présente décision sera annexée au registre de la ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 06 Juin 2014



Jean Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy,

VILLE DE MENNECY



www.mennecy.fr

Service Culturel

Espace Culturel Jean-Jacques Robert

Tél : 01 69 90 04 92

Fax : 01 64 57 30 95

Courriel : culturel@mennecy.fr

Ref : DEC 1611459

Objet : Convention UMPS 91

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION UMPS 91**

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de Mennechy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014, portant délégations du Maire par le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy, accepte le contrat entre la Ville de Mennechy et l'Association UMPS 91 (Unité Mobile de Premier Secours 91) représentée par Madame Carolina CARVALHO en sa qualité de Présidente, et dont le siège social se situe 36 bis rue de la Fontaine 91540 MENNECY.

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de secours pour la manifestation de la Fête de la musique, le 21 juin 2014, l'association UMPS 91 aura pour mission la mise en place d'un Dispositif de Premier Secours de Petite Envergure (DPS-PE) comprenant :

- Un chef de poste + trois intervenants secouristes.
- Un véhicule de premier secours à personnes (VPSP) répondant aux normes EN 1789.

Article 2 : La municipalité versera à l'Association UMPS 91 la somme de 840 €, sur présentation d'une facture.

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision du Maire, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Conseiller Municipal chargé de l'exécution budgétaire
- Madame l'Adjoint au Maire délégué à la culture.

La présente décision du Maire sera insérée au registre des décisions de la Ville de Mennechy.



Fait à Mennechy, le 10 juin 2014

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT,
Maire de Mennechy.



66

VILLE DE MENNECY

DEC 162 14 60

DECISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics relatif aux procédures adaptées,

VU la délibération en date du 30 Mars 2014 portant attribution des délégations du Maire par le Conseil Municipal,

VU la procédure de mise en concurrence ayant pour objet **la location et la maintenance de copieurs multifonction pour la ville de Mennechy - LOT N°1 : location et maintenance de photocopieurs pour les services administratifs et les écoles,**

DECIDE

ARTICLE 1er : Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT, Maire de MENNECY, attribue le marché à procédure adaptée n°2014.04-141 intitulé « **la location et la maintenance de copieurs multifonction pour la ville de Mennechy - LOT N°1 : location et maintenance de photocopieurs pour les services administratifs et les écoles** », à la société **RICOH France SAS - Parc tertiaire SILIC - 7/9 avenue Robert Schuman - BP 70102 - 94513 RUNGIS CEDEX**, représentée par Monsieur LAFOURCADE Pascal, en sa qualité de Directeur support aux ventes.

ARTICLE 2 : Ce présent marché à un coût annuel de location est de 27 681,32 € H.T, soit 33 217,58 € T.T.C. Le coût prévisionnel annuel de maintenance est de 12 786,69 € H.T, soit 15 344,03 € T.T.C. Le coût par copie est de 0,00355 H.T ou 0,00445 € H.T ou 0,00661 € H.T selon les appareils pour les copies en noir et blanc et de 0,035 € H.T pour les copies en couleur

Le marché est passé pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé de manière expresse par courrier recommandé avec accusé réception trois mois avant la date anniversaire, pour une période d'un an supplémentaire, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans. La date anniversaire du marché est entendue comme étant le lendemain de la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur Municipal,
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances,
- Au titulaire du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le

12 JUIN 2014



Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT
Maire de Mennechy,

Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adresse Postale : Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY Cedex

République française - Département de l'Essonne - Arrondissement d'Evry - Canton de Mennechy



Gb

VILLE DE MENNECY

DEC 162 14 61

DECISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics relatif aux procédures adaptées,

VU la délibération en date du 30 Mars 2014 portant attribution des délégations du Maire par le Conseil Municipal,

VU la procédure de mise en concurrence ayant pour objet **la location et la maintenance de copieurs multifonction pour la ville de Mennechy - LOT N°2 : location et maintenance d'un photocopieur pour le service reprographie,**

DECIDE

ARTICLE 1er : Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT, Maire de MENNECY, attribue le marché à procédure adaptée n°2014.04-141 intitulé « **la location et la maintenance de copieurs multifonction pour la ville de Mennechy - LOT N°2 : location et maintenance d'un photocopieur pour le service reprographie** », à la société **RICOH France SAS - Parc tertiaire SILIC - 7/9 avenue Robert Schuman - BP 70102 - 94513 RUNGIS CEDEX**, représentée par Monsieur LAFOURCADE Pascal, en sa qualité de Directeur support aux ventes.

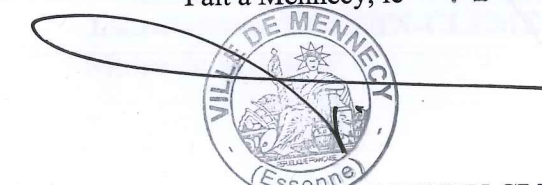
ARTICLE 2 : Ce présent marché à Le coût annuel de location est de 1 939,07 € H.T, soit 2 326,88 € T.T.C. Le coût prévisionnel annuel de maintenance est de 11 688 € H.T, soit 14 025,60 € T.T.C. Le coût par copie est 0,00447 € H.T pour les copies en noir et blanc et de 0,033 € H.T pour les copies en couleur. Le marché est passé pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé de manière expresse par courrier recommandé avec accusé réception trois mois avant la date anniversaire, pour une période d'un an supplémentaire, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans. La date anniversaire du marché est entendue comme étant le lendemain de la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur Municipal,
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances,
- Au titulaire du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 12 JUIN 2014



Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT
Maire de Mennechy,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adresse Postale : Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECY Cedex
République française - Département de l'Essonne - Arrondissement d'Evry - Canton de Mennechy



MAIRIE DE MENNECY

20140142
 ☎ : 01.64.57.07.84
 📠 : 01.64.57.30.61
 Boîte Postale n° 1
 91541 MENNECY
www.mennechy.fr
animation@mennechy.fr

DEC 163 14 62

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

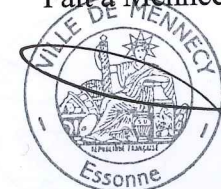
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,
 VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,
 VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de Mennechy accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de Mennechy et Madame Madeleine FREBAULT Industriel Forain 1 le grand Fossard RD 606 77940 Esmans.
- Article 2 :** Madame Madeleine FREBAULT est engagée pour assurer la gestion d'un stand de Jeux d'Adresse Grues du 12 au 14 juillet 2014. L'emplacement pour ce stand est fourni à titre gracieux.
- Article 3 :** Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
 - Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de Mennechy.

Fait à Mennechy, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy

20140143

☎ : 01.64.57.07.84

☎ : 01.64.57.30.61

Boîte Postale n° 1

91541 MENNECY

www.mennecy.fr

animation@mennecy.fr



MAIRIE DE MENNECY

DEC 163 14 63

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,

VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de MenneCY accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de MenneCY et Monsieur Thierry HONGNON Industriel Forain 13 Route de Fourche 10400 Trainel.

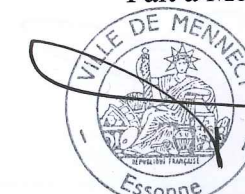
Article 2 : Monsieur Thierry HONGNON est engagé pour assurer la gestion d'un tir ballons et d'un tir à l'arbalète du 12 au 14 juillet 2014. Les emplacements pour ces stands sont fournis à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de MenneCY.

Fait à MenneCY, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY

20140144

☎ : 01.64.57.07.84

☎ : 01.64.57.30.61

Boîte Postale n° 1

91541 MENNECY

www.mennecy.fr

animation@mennecy.fr



MAIRIE DE MENNECY

DEC 163 14 64

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,

VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de MenneCY accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de MenneCY et Monsieur Michel JOURDELAT Industriel Forain 9 route fontaine Fourche 10400 Trainel.

Article 2 : Monsieur Michel JOURDELAT est engagé pour assurer la gestion d'un trampoline élastique et d'un toboggan géant du 12 au 14 juillet 2014. Les emplacements pour ces stands sont fournis à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de MenneCY.

Fait à MenneCY, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY

20140145

☎ : 01.64.57.07.84

☎ : 01.64.57.30.61

Boîte Postale n° 1
91541 MENNECY

www.mennecy.fr

animation@mennecy.fr



MAIRIE DE MENNECY

DEC 163 14 65

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,

VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de MenneCY accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de MenneCY et Monsieur Michel SABAÏ 20 rue de la Libération 89150 Vallery Industriel Forain RCS Sens 304 291 420.

Article 2 : Monsieur Michel SABAÏ est engagé pour assurer la gestion d'un manège enfantin du 12 au 26 mai 2014. L'emplacement pour ce manège enfantin est fourni à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de MenneCY.

Fait à MenneCY, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY

20140146

☎ : 01.64.57.07.84

☎ : 01.64.57.30.61

Boîte Postale n° 1
91541 MENNECY

www.menncy.fr

animation@menncy.fr



MAIRIE DE MENNECY

DEC 163 14 66

DÉCISION DU MAIRE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22 et L2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du Maire par le Conseil Municipal,

VU le contrat joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire de MenneCY accepte le contrat ci-annexé, entre la Ville de MenneCY et Monsieur Jean-Michel TONNELLIER Industriel Forain 13 rue des Fossés 77970 Jouy le Chatel.

Article 2 : Monsieur Jean-Michel TONNELLIER est engagé pour assurer la gestion d'un stand de mini Skooter du 12 au 14 juillet 2014. L'emplacement pour ce stand est fourni à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Maire de MENNECY et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux finances
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'animation

La présente décision sera annexée au registre des décisions de la Ville de MenneCY.

Fait à MenneCY, le 12 juin 2014



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de MenneCY

DELIBERATION	N°1 du 13.06.2014 à 20h00
OBJET	DEMANDE DE REPORT DE L'APPLICATION DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES EN 2015 POUR LA COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son préambule,

VU la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en date du 20 novembre 1989,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2014-063 du 9 mai 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014,

VU le règlement type départemental de l'Essonne pour l'organisation du temps scolaire adopté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 5 juin 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de MenneCY en date 15 mars 2013 approuvant le report de la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire pour la rentrée 2014,

VU les trois scénarios présentés à la votation le 5 mai 2014 et annexés à la présente délibération,

VU les résultats de cette votation ci-annexée à la présente délibération,

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 32

Date de convocation : 3 juin 2014

Séance du 13 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le 13 juin à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de trente deux au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Carina COELHO, Jean FERET, Astrid BALSSA, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Serge RAYNEL, Sandra HARTMAN, N Patrick LEGRIS, Corinne SAUVAGE, Christine COLLET, Annette GILLES, Jean-Stéphane MARTIN, Dora DELAPORTE, Thierry GUEZO, Julien SCHENARDI

POUVOIRS :

*Annie PIOFFET pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Romain BOSSARD pouvoir à Xavier DUGOIN
Gilles BRANDON pouvoir à Alain LE QUELLEC
Elisabeth DELAGE pouvoir à Elisabeth VASSEUR
Christian BOUARD pouvoir à Corinne SAUVAGE
Christian RICHOMME pouvoir à Thierry GUEZO
Valérie GIRARD à Julien SCHENARDI*

ABSENT :

Dora DELAPORTE

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Patrick LEGRIS* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

20140148

66

CONSIDERANT que la réforme des rythmes scolaires organisée par le Gouvernement et traduite par deux décrets ministériels des 24 janvier 2013 et 7 mai 2014, qui loin de respecter les rythmes de l'enfant et les contraintes familiales, perturbent l'organisation scolaire dans les communes,

CONSIDERANT que l'école est une compétence régaliennne de l'Etat, mais que cette réforme des rythmes scolaires transfère des charges aux collectivités qui doivent organiser des activités périscolaires qui, même si elles sont facultatives, s'imposent aux collectivités locales afin de répondre aux attentes des familles en matière de service public de proximité. A ce titre, l'Etat a délibérément décidé un transfert de charges aux collectivités, non intégralement compensé, le coût estimé à MenneCY étant évalué à un minimum de 130 € / an / enfant pour une prestation réduite à de la simple garderie sans valeur ajoutée pédagogique,

CONSIDERANT que le fonds d'amorçage n'est pas, à ce jour, pérennisé, malgré les demandes répétées de l'Association des Maires de France, et que de ce fait, le coût de cette réforme pour les communes sera supporté intégralement par les budgets municipaux à partir de 2015,

CONSIDERANT que lesdits décrets remettent en cause le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales en ce qu'ils imposent des charges supplémentaires aux communes,

CONSIDERANT que la réforme des rythmes scolaires détermine une organisation différenciée selon les moyens financiers des communes, ce qui introduit une inégalité de traitement entre les élèves devant le service public, et constitue une violation du principe d'égalité de traitement devant l'instruction, du principe de gratuité et le caractère national de l'école publique, principal pilier de la République,

CONSIDERANT que cette réforme des rythmes scolaires provoque des difficultés pour les associations sportives et culturelles, ainsi qu'aux services municipaux proposant des activités extra-scolaires, qui ne pourront plus être assurées le mercredi, alors même qu'elles sont un fondement du Contrat Enfance Jeunesse validé par la Caisse d'Allocations Familiales et du projet éducatif de la commune adopté en Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les deux décrets précités ignorent les prescriptions de la loi du 11 février 2005 en ne prévoyant aucune disposition quant à l'accueil des enfants porteurs d'un handicap,

CONSIDERANT que le Défenseur des droits recommande d'adapter l'accueil des enfants porteurs d'un handicap en précisant un cadre normatif à toutes les villes, en rappelant à l'Etat que l'accueil des enfants handicapés doit être prolongé dans les activités périscolaires, et que de ce fait il lui appartient de compenser les mesures à prendre pour permettre cet accueil,

CONSIDERANT que les établissements scolaires sont propriété de la commune, mais sous la responsabilité des chefs d'établissements, en tant qu'Etablissements Recevant du Public ; que dès lors la confusion dans l'occupation des locaux, la multiplication des intervenants et la difficulté d'assurer la sécurité de l'ensemble provoquent des responsabilités croisées dont il sera difficile de déterminer la source en cas d'accident ou de sinistre, alors même que les chefs d'établissements doivent établir et respecter un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS),

CONSIDERANT qu'en matière de sécurité incendie, un règlement départemental de sécurité est opposable aux établissements recevant du public (ERP) ; et qu'à ce titre, les ERP ayant des exploitants relevant d'autorités distinctes (ce qui est le cas des établissements scolaires), il convient de désigner une Direction Unique de Sécurité (DUS) et un Responsable Unique de Sécurité (RUS),

CONSIDERANT que le Maire de la Commune est le mieux à même d'assurer ces missions liées à la sécurité des bâtiments scolaires, compte tenu des multiples activités (scolaires, périscolaires et extrascolaires) se déroulant dans lesdits établissements,

CONSIDERANT que conformément aux décrets précités, la Commune de Mennecy a engagé un travail de concertation avec l'ensemble de la communauté éducative locale (enseignants, parents d'élèves, associations et autres partenaires institutionnels), avec notamment douze réunions publiques de débat organisées entre décembre 2013 et janvier 2014,

CONSIDERANT que la Commune de Mennecy a proposé à la votation trois scénarios issus des réunions de concertation, scénarios reprenant le contenu des débats et les propositions présentées au cours desdites réunions de concertation,

CONSIDERANT que cette votation a eu lieu le 5 mai 2014 sur la base de trois scénarios dont le contenu est annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la volonté des services académiques de l'Essonne d'ignorer le travail d'analyse et de concertation mené dans la commune par les parents d'élèves, les enseignants et les services municipaux, par le biais de la votation du 5 mai 2014, avec une mobilisation importante (plus de 75% de participants), et dont les résultats ont démontré que le choix se portait massivement sur le scénario 3 avec 66% des suffrages exprimés en sa faveur,

CONSIDERANT que la commune a transmis un projet d'organisation territoriale dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, avant l'échéance fixée par l'Etat au 6 juin 2014,

CONSIDERANT que le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a refusé l'organisation proposée par la Commune de Mennecy, considérant qu'il ne pouvait être dérogé aux principes rappelés dans les deux décrets précités, et en particulier à l'obligation de prévoir 5 matinées de cours,

CONSIDERANT que les chefs d'établissement des écoles communales ont organisé à la demande de leur hiérarchie des conseils d'école exceptionnels pour proposer la mise en place de la réforme des rythmes scolaires,

CONSIDERANT que lors de ces conseils d'école, dans lesquels la Municipalité a refusé de siéger, la quasi-intégralité des enseignants de la commune a voté pour la mise en place de la réforme conformément aux décrets PEILLON et HAMON, rompant ainsi avec la position commune défendue depuis plus d'un an par les parents d'élèves, la Municipalité et les enseignants consistant à refuser l'application des dispositions réglementaires actuelles en l'état,

APRES DELIBERATION,

DEMANDE l'acceptation de l'organisation des rythmes scolaires telle qu'adoptée par les familles dans le cadre de la votation du 5 mai 2014.

DEMANDE à défaut le report de l'application de la réforme des rythmes scolaires en 2015, voire l'abrogation des décrets du 24 janvier 2013 et 7 mai 2014.

INDIQUE cependant que, pour ne pas prendre en otage les enfants et de ne pas laisser les parents sans solution de garde, ainsi que pour tenir compte de la volonté des enseignants menneçois d'appliquer les décrets ministériels précités, la commune mettra malgré tout en place un service minimum de garde à la rentrée de septembre 2014 si l'Etat, comme il le souhaite aujourd'hui, s'obstine à vouloir imposer la réforme des rythmes scolaires repris dans le règlement type départemental adopté par le Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 5 juin 2013.

DIT que cette demande sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, à Monsieur le Préfet de l'Essonne, et à Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : 28
CONTRE : 4
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1



66

VILLE DE MENNECEY

Boîte Postale n°1 - 91541 MENNECEY CEDEX
Tel: 01 69 90 80 30
Fax: 01 64 57 00 41
JPDC/GG/FC/-14

www.mennecey.fr

Mennecey, le 3 juin 2014

Chère Collègue,
Cher Collègue,

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les membres du Conseil Municipal se réuniront en Mairie Centrale :

vendredi 13 juin à 20 heures
Salle du Conseil Municipal

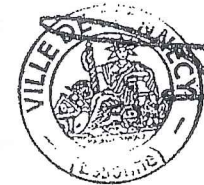
ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

I. AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

1 - Demande de report de l'application de la réforme des rythmes scolaires en 2015 pour la Commune de Mennecey



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey

BON POUR POUVOIR

Je soussigné(e),


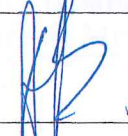

Agissant en qualité de



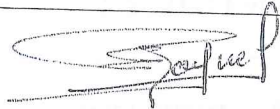


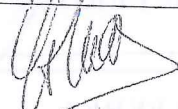
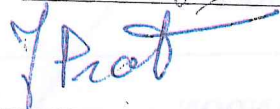
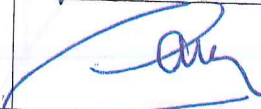
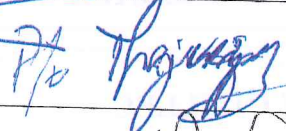

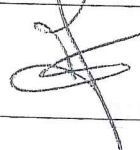
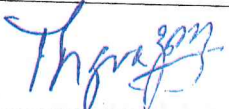


Donne pouvoir pour me représenter à

Lors du Conseil Municipal du

Date et signature :

FEUILLE DE PRESENCEConseil Municipal du 13 juin 2014

<u>Prénoms NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
Xavier DUGOIN	
Annie PIOFFET	
Romain BOSSARD	
Francis POTTIEZ	
Sandrine LEROTY	
Jean FERET	
Gilles BRANDON	
Anne-Marie DOUGNIAUX	
Alain LE QUELLEC	
Jérémie ARTHUIS	
Corinne SAUVAGE	
Elisabeth VASSEUR	
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT	
Sylvie PERUZZO	
Astrid BALSSA	
Marie-José PERRET	

Jean-Marc RITA LEITE	
Elisabeth DELAGE	
Christian BOUARD	
Christine COLLET	
Serge RAYNEL	
Sandra HARTMANN	
Patrick LEGRIS	
Carina COELHO	
Jouda PRAT	
Claude GARRO	
Christian RICHOMME	
Annette GILLES	
Jean-Stéphane MARTIN	
Dora DELPORTE	
Thierry GUEZO	
Julien SCHENARDI	
Valérie GIRARD	Poussin à SCHENARDI! 

MAIRIE DE MENNÉCY

DE COTTE



Juste l'usage de la Mairie de Mennecy, elle n'a pas de valeur juridique.

Il est recommandé de conserver ce document dans un dossier personnel.

Il est interdit de reproduire ou de diffuser ce document sans l'autorisation écrite de la Mairie de Mennecy.

Mairie de Mennecy

11 rue de la République - 01100 Mennecy



Article 1: Monsieur Jean-Philippe... (faint text)

Article 2: Monsieur... (faint text)

Article 3: Monsieur... (faint text)

Article 4: Monsieur... (faint text)